

Service instructeur
Service du recyclage et de l'Air

N° CP-2009-12-6-3

Service consulté

MAÎTRISE DES DECHETS (C762)

Résumé : *Dans le cadre du programme de Maîtrise des déchets (C762), le rapport propose d'approuver la convention d'application pour 2009 signée avec l'ADEME, d'apporter une aide aux associations Emmaüs et Espoir pour l'élimination de leurs sous-produits (respectivement 56.260 € et 28.552 €) et de désigner les représentants du Conseil Général au comité de pilotage de l'étude sur l'évolution du secteur 2 lancée par le SITDCE*

1. Convention avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) au titre de l'année 2009

Le Département et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ont signé entre 1990 et 1992, puis en 1995 et 2002, des conventions annuelles de partenariat pour favoriser le développement des outils de collecte et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Après une pause en 2003, destinée à refondre ses critères d'intervention, l'ADEME a signé en 2004 avec le Département un nouvel accord-cadre pluriannuel portant sur la période 2004-2009.

La convention d'application au titre de l'année 2009 est jointe en annexe du présent rapport. Cette convention prévoit la mise en place d'un « Fonds Départemental pour la Maîtrise des Déchets (FDMD) », au travers duquel ces deux partenaires soutiennent financièrement la résorption des décharges brutes par les communes et subventionnent les investissements des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour les déchetteries, les conteneurs de collecte sélective des emballages et des biodéchets, les composteurs individuels, les études et la sensibilisation.

Dans les années à venir, le conventionnement avec l'ADEME sera amené à évoluer pour intégrer les décisions des lois Grenelle 1 et 2 (cette dernière étant encore en cours de discussion).

2. Aide aux associations Emmaüs et Espoir

Depuis 1991, le Conseil Général soutient l'association Emmaüs de CERNAY pour l'élimination de ses sous-produits d'activité. En 2001, l'Assemblée départementale a décidé de soutenir dans les mêmes conditions l'association Espoir de COLMAR.

L'intervention du Département était motivée par le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de récupération des associations, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères. Ces surcoûts mettaient en péril l'équilibre financier des associations Emmaüs et Espoir, dont l'utilité publique et sociale est reconnue.

Les aides à verser aux associations d'insertion se montent à 56 260 € pour l'association Emmaüs de CERNAY et à 28.552 € pour l'association Espoir de COLMAR (au titre de l'année 2008 écoulée) et font l'objet des conventions jointes en annexe du rapport.

3. Désignation des représentants du Conseil Général au comité de pilotage de l'étude sur l'évolution du traitement des déchets dans le secteur 2, lancée par le Syndicat Intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs (SITDCE)

L'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de COLMAR, qui traite les ordures ménagères des 188.900 habitants du secteur 2 (chiffre actualisé), a été construite en 1988 avec l'aide du Département (au taux de 55 %). Cette unité doit aujourd'hui faire l'objet d'une évaluation technique en vue de sa rénovation ou de son remplacement par une unité, qui pourrait mettre l'accent sur la valorisation énergétique des déchets en cas de collecte sélective des biodéchets généralisée à l'ensemble du secteur desservi.

Le SITDCE a donc lancé une étude qui doit examiner l'évolution des moyens de traitement du secteur 2 dans le cadre général du Plan départemental de gestion des déchets du Haut-Rhin, dont l'élaboration et la modification incombent au Conseil Général : c'est pourquoi, le SITDCE demande au Département de désigner ses représentants au Comité de pilotage de l'étude.

Sur avis de la 6^{ème} Commission, je vous propose de désigner Monsieur Michel HABIG, comme titulaire, et Monsieur Pierre GSELL, comme suppléant.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la convention avec l'ADEME au titre de l'année 2009 jointe au rapport, de m'autoriser à la signer. Les crédits nécessaires ont été inscrits dans le cadre du Budget Primitif sur les programmes C061 et C062,
- d'allouer une aide aux associations suivantes : 56.260 € à l'association Emmaüs de Cernay et 28.552 € à l'association Espoir de Colmar. Les crédits nécessaires sont inscrits en fonctionnement au Programme C762, Chapitre 65, Nature 6574, Fonction 731. Je vous propose en outre d'approuver les conventions correspondantes, annexées au rapport et de m'autoriser à les signer,
- de désigner les représentants du Conseil Général au comité de pilotage de l'étude sur l'évolution du traitement des déchets dans le secteur 2 lancée par le SITDCE : Monsieur Michel HABIG, titulaire, et Monsieur Pierre GSELL, suppléant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

**Convention cadre 2009
ADEME – Département du Haut-Rhin**

« Fonds départemental de Maîtrise des déchets »

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Pierre Etienne BISCH, Préfet de la Région Alsace,

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L.131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01

inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par Monsieur Philippe Van de Maele

agissant en qualité de Président

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et :

Le Département du Haut-Rhin Collectivité Territoriale

N° SIRET 22680001900011

Représenté par **Monsieur Charles BUTTNER**

Agissant en qualité de Président

désigné ci-après par "**le Département** "

d'autre part.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ADEME sur le système d'aide Déchets en date du 27 novembre 2008

Vu l'Accord - Cadre pluriannuel, intitulé « Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets », signé entre le Département du Haut-Rhin et l'ADEME en date du 28 septembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME du 30 juin 2009

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 4 septembre 2009

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention d'application annuelle précise les modalités selon lesquelles l'ADEME d'une part et le Département d'autre part s'associent en vue de définir un programme d'actions au titre de l'année 2009 et de participer techniquement et financièrement à sa mise en œuvre en application de l'accord-cadre pluriannuel susvisé.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTION ENVISAGEES

2.1. - Contenu du programme

Le programme d'actions est décrit en **annexes 1, 2 et 3** et fait partie intégrante de la présente convention. Ce programme prévisionnel précise les interventions conjointes, leurs modalités de mise en œuvre, les budgets nécessaires et leur répartition entre le Département et l'ADEME, les taux maximaux de participation du Département et de l'ADEME ainsi que les éventuels plafonds retenus pour chaque type d'action. Les systèmes d'aide mis en place doivent être rendus publics et notifiés à la Commission Européenne lorsque les règles communautaires l'exigent.

2.2. - Délai de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par l'ADEME. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME au Département d'un des exemplaires originaux de la présente convention signés par les parties, étant entendu que :

- d'une part, les décisions d'attribution des aides accordées aux bénéficiaires au titre de la présente convention d'application annuelle sont prises par le Président de l'ADEME, par le Président du Conseil Général ou leurs représentants jusqu'au 31 décembre 2009.

Il est toutefois convenu que des décisions d'attribution d'aides prises par l'ADEME ou par le Département postérieurement au 1er janvier 2009 et antérieurement à la date de notification de la présente convention, pourront être intégrées à la dite convention sur décision du comité de gestion.

A ce terme, un bilan des décisions d'attribution des aides établi par les partenaires dans un délai maximal de un mois, sera adopté par le Comité de Gestion conformément à l'article 4-3 et au document type annexé à la présente convention.

- d'autre part, les paiements consécutifs par le Département et l'ADEME seront réalisés dans un délai maximal de 36 mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

De plus, un avenant de clôture sera établi dans un délai maximal de 2 mois à compter des derniers paiements effectués par le Département et par l'ADEME.

Enfin un bilan définitif financier et qualitatif de la réalisation finale du programme sera effectué au plus tard dans un délai de 4 mois à compter des derniers paiements effectués par le Département et par l'ADEME (**modèle en annexe 4**).

2.3. - Modifications

Au cas où les partenaires envisageraient de modifier la durée et/ou le contenu de la présente, et après accord préalable sur les modifications proposées, un avenant sera établi en conséquence.

Il est toutefois convenu entre les parties que le bilan des décisions d'attribution des aides, mentionné à l'article 2.2., permet de désengager les reliquats constatés pour le Département et l'ADEME, sans recourir à un avenant.

ARTICLE 3- CONTRIBUTIONS FINANCIERES POUR L'ANNEE 2009

3.1. La dotation financière globale s'établit à 1 130 000 euros, comme précisé à l'**annexe 1** de la présente convention,

- dont 900 000 euros pour le Département
- et 230 000 euros pour l' ADEME

ARTICLE 4 - GESTION SEPARÉE DE LA CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE

4.1.- La contribution financière de chacun des partenaires est conservée sur son budget propre et gérée selon ses propres procédures. Les modalités de gestion de la convention d'application annuelle sont énoncées ci-dessous.

Le Comité de Gestion est composé du Président du Conseil Général et du Président de l'ADEME ou de leurs représentants dûment habilités, des services techniques instructeurs du Département et de l'ADEME, du représentant de la DDAF, du représentant d'Eco-Emballages, du représentant de l'Agence de l'Eau.

Le Président du Comité de Gestion est le Président du Conseil Général ou son représentant.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Délégué Régional de l'ADEME qui en est également rapporteur en alternance avec les services du Département.

L'ordre du jour est arrêté sur proposition du secrétaire du comité, par le Président du Conseil Général et le président de l'ADEME ou leurs représentants dûment habilités.

4.2. - Instruction des dossiers

- Le Département et l'ADEME assureront une instruction conjointe des dossiers soumis au comité de gestion. Le délégué régional de l'ADEME et le Président de la Commission Environnement du Département du Haut-Rhin organiseront le suivi de cette instruction conjointe.
- Le Département et l'ADEME veillent à recueillir, autant que de besoin, l'avis des organismes et/ou services d'Etat concernés, chacun dans son domaine de compétence technique, au travers notamment de la commission régionale des aides de l'ADEME.
- Préalablement à la réunion du Comité de gestion, l'ADEME recueillera l'avis de ses instances (Commission Régionale des Aides, Commission Nationale des Aides, Conseil d'Administration) selon les règles arrêtées par son Conseil d'Administration.
- Pour que les demandes d'aides soient éligibles, les aides calculées d'après les critères précisés en **annexe 3** devront atteindre un montant de subvention minimum de 500 euros pour l'ADEME et 150 euros pour le Département (conformément à son règlement financier); dans le cas contraire l'aide sera refusée au demandeur.

4.3 - Examen des dossiers par le Comité de Gestion

Les dossiers, après instruction, sont soumis au Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion se prononce sur les contributions susceptibles d'être apportées au titre de la présente convention d'application annuelle par les parties préalablement aux décisions d'attribution des financements par l'ADEME et le Département mentionnées à l'article 6.1 ci-dessous. Il se prononce conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques dans le cadre de la réglementation européenne et nationale. Le Comité de Gestion veille en outre au respect des critères et systèmes d'aide applicables à chaque partenaire, tels que définis notamment par le Conseil d'Administration de l'ADEME ainsi qu'aux critères définis à l'annexe à la présente convention. La règle de l'unanimité des partenaires financiers est applicable.

Le Comité de Gestion adopte les bilans suivants établis par les partenaires :

- le bilan des décisions d'attribution des aides prévu à l'article 2.2 de la présente convention,

- le bilan financier et qualitatif en fin d'exécution du programme, visé à l'article 2.2 de la présente convention.

Les modalités d'instruction des dossiers traduisent les principes suivants :

- unicité de guichet pour les demandeurs,
- cohérence avec les procédures d'instruction ou de consultation internes à l'ADEME et au Département.

Modalités de fonctionnement du comité de gestion :

- le comité de gestion est composé : du Président du Conseil Général ou son (ses) représentant(s), de le président de l'ADEME ou son représentant, des services techniques instructeurs du Département et de l'ADEME, du représentant de la DDAF, du représentant d'Eco-Emballages, du représentant de l'Agence de l'Eau ;
- les dossiers non cofinancés par l'ADEME seront instruits et engagés selon les modalités propres du Département et présentés au comité de gestion pour information ;
- la présentation des dossiers instruits se fera à l'aide de la fiche modèle présentée en **annexe 5** et avec le soutien d'une présentation type PowerPoint, dont la rédaction se fera de façon conjointe ;
- le 1^{er} comité de gestion de l'année fixera le calendrier pour les autres comités de l'exercice ;
- les dossiers complets de demande d'aide devront parvenir aux services instructeurs dans un délai maximal de 30 jours ouvrés avant le comité de gestion ;
- le compte rendu du comité de gestion sera rédigé alternativement par les services du Département et de l'ADEME.

4.4 – Notification des décisions

Chaque décision attributive d'aide est notifiée par le Président du Conseil Général ou par le président de l'ADEME ou de son représentant dûment habilité, chacun pour la partie le concernant. Il est rappelé explicitement au bénéficiaire que l'aide lui est attribuée au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets.

4.5 – Gestion éco-responsable de la convention de partenariat

L'ADEME et le Département s'engagent à respecter les notions d'éco-responsabilité dans la gestion de la convention de partenariat, selon les principes énoncés en **annexe 6**.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

5.1. - Décision d'attribution des aides

Pour le Département, le Président du Conseil Général rapporte devant la commission permanente les propositions du Comité de Gestion dans les termes où ils ont été arrêtés par celui-ci, pour délibération exécutoire.

La décision d'attribution de l'aide est prise par le Président de l'ADEME et le Président du Conseil Général, en fonction des propositions du Comité de Gestion et selon les règles communes instaurées dans le cadre de la présente convention.

5.2. - Règlement des aides

Pour chaque opération, les conditions et modalités de règlement financier des aides correspondantes sont définies dans les conventions passées avec les bénéficiaires.

ARTICLE 6 – SUIVI DES ACTIONS

Le Département et l'ADEME se tiendront informées réciproquement et périodiquement de l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre de la présente convention.

Les crédits non engagés constatés dans le bilan des décisions d'attribution des aides visé à l'article 2.2. ci-dessus pourront le cas échéant être reportés dans la convention annuelle suivante pour la partie ADEME. Ces reports pourront être intégrés soit directement dans la convention annuelle suivante, soit par voie d'avenant dès lors que cette même convention se trouve notifiée.

En outre, l'ADEME s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues dans le cadre de la présente convention de manière notamment à en faciliter l'évaluation. A cette fin, le Département s'engage à coopérer avec l'ADEME dans la collecte des informations nécessaires relatives à chacune des opérations. L'ADEME fournira au Département les synthèses et évaluations qu'elle établira à partir de l'ensemble des données collectées.

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET DIFFUSION DES RESULTATS

Tout document d'information relatif à la réalisation d'une opération aidée, toute manifestation publique, tout document technique relatif à la présentation de ses résultats devront mentionner que l'aide dont ils ont bénéficié, a été obtenue en application du programme commun entre l'ADEME et le Département « Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets ».

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le non respect d'une des dispositions de la présente convention par le Département ou l'ADEME pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par l'autre partie.

Dans cette hypothèse, les conventions d'attribution des aides aux bénéficiaires continueraient à produire tous leurs effets jusqu'à leur complète exécution.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 10 – VALIDITE

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Strasbourg, le

Le Président du Conseil Général,

**Le Président du Conseil
d'administration de l'ADEME,**

Charles BUTTNER

Philippe Van de Maele

Le Préfet de la Région,

Pierre-Etienne BISCH

Date de la notification :

ANNEXE n° 1 : BUDGET PREVISIONNEL

| Thèmes | Montant part ADEME | Montant part Département | Montant total |
|---|---------------------------|---------------------------------|----------------------|
| Remise en état des décharges brutes communales Cf. p. 10 | 50 000 euros | 900 000 euros | 1 130 000 euros |
| Points de collecte intercommunaux (mini-déchetteries) et déchèteries Cf. p. 14 | Sans objet | | |
| Collecte sélective cf. p. 12 | Sans objet | | |
| Modernisation des déchèteries Cf. p. 14 | 10 000 euros- | | |
| Aides à la prévention de la production de déchets Cf. p. 17 | 50 000 euros | | |
| Compostage des biodéchets Cf. p.16 | 50 000 euros | | |
| Actions d'accompagnement sur le thème des déchets ménagers (priorité à la prévention) : Communication formation Cf. p.9 | 20 000 euros | | |
| Aides à la décision (études locales) Cf. p.8 | 60 000 euros | | |
| TOTAL | 230 000 euros | | |

ANNEXE 2 : AIDES APPLICABLES POUR LA REMISE EN ETAT DES DECHARGES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

| ADEME | DEPARTEMENT | AUTRES FINANCEURS |
|-------|-------------|-------------------|
|-------|-------------|-------------------|

Etudes :

| | | | |
|---|--|---|-----------------------------------|
| Site sans impact significatif : Etude hydrogéologique préalable à la remise en état d'une ancienne décharge d'ordures ménagères | 50 % maximum du montant HT de la prestation de services plafonnée à 90 000 euros | 30 % du montant HT de la prestation de services | <i>Agence de l'Eau Rhin Meuse</i> |
| Site avec impact significatif : Étude de site | 50 % maximum du montant HT de la prestation de services plafonnée à 90 000 euros | 30 % du montant HT | |

Travaux de remise en état

| | | | |
|---|--|---|-----------------------------------|
| Site sans impact significatif : Travaux de réaménagement et de réalisation d'ouvrage de contrôle des eaux souterraines sur site | 30 % max du montant HT des travaux pris en compte. Plafond subventionnable d'assiette 1 500 000 € | 50 % du montant HT des travaux pris en compte Plafond subventionnable 300 000 € d'assiette | |
| Après travaux, prélèvement, analyse et interprétation de la qualité des eaux | 30 % max du montant HT de la prestation de services | 50 % du montant HT de la prestation de services | <i>Agence de l'Eau Rhin Meuse</i> |

| | | | |
|--|---|--|-----------------------------------|
| Site avec impact significatif : Travaux de réaménagement, de réhabilitation et de réalisation d'ouvrage de contrôle des eaux souterraines sur site | 30 % max du montant HT des travaux pris en compte [assiette subventionnable 1500 000 euros] | 50 % du montant HT des travaux pris en compte Plafond subventionnable 300 000 € | <i>Agence de l'Eau Rhin Meuse</i> |
| Après travaux : prélèvement, analyse et interprétation de la qualité des eaux souterraines | 50 % max du montant HT de la prestation de services En alternance avec le Département [assiette subventionnable 1500 000 euros] | 50 % du montant HT de la prestation de services En alternance avec l'ADEME | <i>Agence de l'Eau Rhin Meuse</i> |

ANNEXE 3 : Conditions d'octroi des aides par thématique

AIDES A LA DECISION (hors études liées à la remise en état des décharges de déchets ménagers et assimilés)

Bénéficiaires

Département
EPCI
Communes
Associations

Aide aux études visant

- les actions de prévention des déchets,
- les actions de gestion des déchets,
- l'accès aux démarches qualité,
- le suivi et l'évaluation d'opérations
- l'optimisation du service déchets et la maîtrise des coûts,
- la faisabilité de la mise en place de la redevance incitative

Modalités d'aides

ADEME : 40 % max du coût H.T. de l'étude, avec un maximum de 90 000 € d'assiette par opération.

CG 68 : 40 % max du coût H.T. de l'étude, avec un maximum de 90 000 € d'assiette par opération.

N.B. : le cumul des aides publiques (y compris l'aide de la société Eco Emballages) ne doit pas dépasser 80 % du coût H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'opération est financée par plusieurs partenaires (ADEME + Département + autres), le taux de participation sera décidé au cas par cas.

Conditions

- Participation de l'ADEME et du Département à la rédaction du cahier des charges pour la consultation.
- Participation de l'ADEME et du Département au comité de pilotage / de suivi de l'étude subventionnée.
- Rapport final de l'étude à transmettre à l'ADEME (format papier et électronique) et au Département.

AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE FORMATION

Bénéficiaires

Département
EPCI
Communes
Associations

Actions soutenues

CG 68 :

- Programme de communication : documents sur la gestion des déchets les collectes sélectives, la prévention...

ADEME :

- Formations des scolaires, élus, personnels territoriaux... en matière d'éco-responsabilité

ADEME et CG 68 :

- Communication et sensibilisation sur la prévention de la production de déchets et nouvelles filières de valorisation

Modalités d'aides

ADEME : maximum 35 % du montant H.T. de l'opération plafonnée à 90 000 euros d'assiette (50 % du montant HT dans le cas où le Département n'aide pas l'opération).

CG 68 : maximum 35 % du montant H.T. de l'opération, et maximum 40 % du montant H.T. de l'opération dans le cadre de la prévention de la production de déchets

N.B. : le cumul des aides publiques (y compris aides de la société Eco-Emballages) ne doit pas dépasser 80 % du coût H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'opération est financée par plusieurs partenaires (ADEME + Département + autres), le taux de participation sera décidé au cas par cas.

Conditions

- Les projets d'outils de communications doivent obligatoirement être validés par l'ADEME et le Département.
- Les documents aidés doivent porter le logo de l'ADEME et du Département.
- Le contenu des formations doit être validé par l'ADEME et par le Département.
- Les frais internes et les frais de fonctionnement ne sont pas éligibles aux aides de l'ADEME.
- Les EPCI seront incités à utiliser les outils de communication existants.

☞ L'ADEME et le Département mettront en œuvre un programme de communication spécifique, éventuellement avec d'autres partenaires institutionnels (ex : Agence de l'Eau Rhin Meuse, Chambre de Consommation, Département du Bas – Rhin), avec pour objectifs :

- **La prévention de la production de déchets**
- La diffusion de statistiques nationales et régionales (Observatoire Déchets)
- La communication sur la gestion des déchets (ex : déchèteries, décharges brutes, déchets dangereux...)

AIDES A LA REMISE EN ETAT DE DECHARGES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (cf. annexe 2)

Bénéficiaires

EPCI
Communes

Actions soutenues

- Remise en état des décharges d'ordures ménagères et assimilées brutes communales et intercommunales (travaux de réhabilitation et de réaménagement),
- Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux, prélèvements et analyses d'eaux [deux prélèvements par an (périodes hautes eaux et basses eaux) et par point de contrôle, analyse des eaux en fonction de paramètres donnés].

Modalités d'aides

Travaux

ADEME : 30 % max du montant H.T., avec un maximum de 1 500 000 € d'assiette par opération

CG 68 : 50 % du montant H.T., avec un maximum de 300 000 € d'assiette par opération

Réseau de surveillance de la qualité des eaux*

ADEME : 30 % max du montant H.T.

CG 68 : 50 % du montant H.T.

*Aides attribuées en alternance, ADEME / Département, afin de compléter les aides de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

N.B. : le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'opération est financée par plusieurs partenaires (ADEME + Département + autres), le taux de participation sera décidé au cas par cas.

Conditions

- Il sera donné une aide en priorité aux communes dont les décharges sont classées avec impact significatif pour l'environnement dans les inventaires diagnostics départementaux.
- Les services de l'ADEME et du Département devront être contactés lors de la constitution du dossier, afin de déterminer la nécessité de faire réaliser une étude hydrogéologique en préalable avec travaux de réaménagement.
- Les travaux et le suivi de la qualité des eaux devront être cohérents avec l'étude de site préalable, quand celle-ci est indispensable (conf annexe 2).
- Les travaux de réaménagement doivent permettre d'effacer toute trace du dépôt d'ordures dans le paysage.
- Ne seront pas pris en compte les travaux visant à vendre le terrain.
- Seules les décharges fermées et remises en état en totalité seront subventionnables, et n'ayant pas fait l'objet de provisions pour le suivi post-exploitation.
- Les collectivités devront présenter un plan de financement incluant les partenaires pour lesquels une demande de subvention aura été formulée (ADEME, Département, Agence de l'Eau Rhin Meuse...)
- Les analyses d'eau effectuées devront être systématiquement transmises aux financeurs

- En cas de mise en place d'une décharge d'inertes : celle-ci devra être autorisée par arrêté préfectoral après instruction par les services de la DDAF, et suivre les prescriptions techniques de l'ADEME

Pour information les modalités d'aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sont :

- *50 % de subvention si l'opération est destinée à améliorer la protection, à la restauration des ressources en eaux souterraines et à lutter contre les pressions polluantes qui les menacent.*

Travaux susceptibles d'être aidés :

- *réseaux de surveillance (étude préalable de définition du réseau, mise en place des piézomètres, fonctionnement du réseau durant la première année)*
- *études permettant de définir les travaux à engager*
- *travaux de traitement des sources de pollution, de préservation des eaux souterraines, de restauration de la qualité des eaux souterraines)*

AIDES AUX COLLECTES SELECTIVES

Bénéficiaires EPCI

Investissements soutenus

- conteneurs papier, carton, plastique, gravats et le verre pour les collectivités qui sont au barème "D" Eco-Emballages ; bacs ; cagettes ; sacs non jetable
- aménagement des points d'apport volontaire (points-tri, regroupement de conteneurs)
- bennes à gravats
- équipements de collecte de DASRI (tant qu'une filière à responsabilité élargie du producteur n'est pas instituée)

Modalités d'aides

CG 68 : 35 % du coût HT des équipements, de fourniture et de distribution des sacs la première année, des bacs de tri / 20 € par habitant d'assiette

N.B. : le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'opération est financée par plusieurs partenaires (Département + ADMD + autres), le taux de participation sera décidé au cas par cas.

Conditions

Ne sont pris en considération que les demandes établies par des organismes intercommunaux.

Seul le premier investissement est subventionnable.

L'entretien et le renouvellement des équipements restent à la charge des groupements de communes.

La participation financière du Département est subordonnée à la mise en place, dans le secteur considéré, d'un schéma global de tri sélectif qui permette de valoriser au maximum les fractions fermentescibles et recyclables des déchets et prenne en compte les DIB, ainsi qu'à l'existence d'une filière de valorisation reconnue.

Seules les aménagements concernant la collecte sélective de déchets recyclables seront pris en compte dans le calcul de l'aide.

Une concertation devra être effectuée entre la collectivité compétente en matière de collecte des déchets et les services du Département avant la réalisation des travaux.

La demande d'aide devra contenir :

- la délibération du Comité Directeur,
- une notice explicative du projet global de mise en place du tri sélectif à l'échelle intercommunale et la répartition par commune,
- les caractéristiques techniques,
- le mode d'exploitation (régie ...)
- l'estimation des coûts de fonctionnement,
- le prestataire de collecte, du tri et du traitement,
- le devis détaillé,
- la notice explicative des opérations de communication liées à la mise en place des équipements.

Une communication spécifique devra accompagner les infrastructures liées à la collecte sélective. Par ailleurs, les logos du Département et de l'ADEME doivent apparaître sur tous les documents de communication.

Ne sont pas pris en compte

- les camions-bennes
- la poubelle classique dont l'achat ou la location est laissée aux groupements intercommunaux concernés ou aux utilisateurs.

AIDES AUX DECHETERIES

Bénéficiaires EPCI

Investissements soutenus

- Création de déchèteries, CG 68 seulement
- Adaptation et optimisation de déchèteries existantes.

Modalités d'aides

ADEME : dans le cadre de l'optimisation des équipements seulement 20 % max du coût H.T. de l'équipement avec une assiette subventionnable plafonnée à 220 000 € par opération

CG 68 : 35 % des dépenses HT de l'équipement plafonnées à 220 000 € d'assiette par opération

N.B. : le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % maximum du coût H.T. de l'opération. Dans le cas où l'opération est financée par plusieurs partenaires (ADEME + Département + autres), le taux de participation sera décidé au cas par cas.

Conditions

- Pour la création de déchèteries **Département seulement**:
 - l'organisation et la conception des déchèteries devront être cohérentes avec les préconisations des plans départementaux, et notamment prendre en compte l'acceptation de déchets dangereux diffus, de l'amiante ciment, des déchets d'équipements électriques et électroniques,
 - une position clairement définie devra être prise vis-à-vis de l'acceptation des déchets des professionnels (artisans-commerçants) [conditions d'accès, tarification proportionnelle au service rendu],
 - un règlement devra être appliqué dans toutes les déchèteries du territoire
 - toutes les décharges brutes communales du territoire concerné devront être réhabilitées dans un délai de trois ans après ouverture de la déchèterie.
- Pour l'adaptation et l'optimisation d'équipements existants :
 - pour la collecte de déchets dangereux diffus, et de DASRI,
 - pour la collecte de l'amiante-ciment
 - pour la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques
 - investissements relatifs à la mise en place d'entreprises contribuant au développement du réemploi des déchets des ménages avec une priorité aux entreprises de l'économie sociale ou solidaire
 - équipements permettant une tarification précise pour les déchets des professionnels
 - augmentation des quantités de déchets collectés en vue d'une valorisation avec extension de la surface utile de la déchèterie
 - si achats de contenants spécifiques (collecte DASRI) : aides sur la 1^{ère} année d'acquisition seulement
 - toutes les décharges brutes du territoire concerné devront avoir été réhabilitées

Pour information les modalités d'aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sont :

Les investissements liés aux déchetteries bénéficient d'une aide sous forme de subvention à un taux de 40 %

Les équipements spécifiques à l'accueil des déchets dangereux pour l'eau sont aidables par l'Agence.

Le montant retenu est le montant des investissements relatifs au seul stockage des déchets dangereux pour le milieu aquatique (aires et matériel de stockage) et aux dispositifs de prévention des pollutions pluviales (réseau de collecte des eaux et séparateur à hydrocarbures) en résultant.

L'aide est conditionnée :

- au recours à une plate-forme de transit conventionnée par l'Agence*
- à l'engagement de la collectivité à assurer l'entretien régulier du séparateur à hydrocarbures.*

AIDES A LA GESTION BIOLOGIQUE DES DECHETS

Bénéficiaires EPCI

Aides aux investissements

- Contenants de collecte sélective en porte -à - porte de biodéchets,
- Equipements de collecte en apport volontaire de déchets verts,
- Installation de compostage de biodéchets et/ou de déchets verts,
- Installations de méthanisation de biodéchets.

Modalités d'aides

ADEME : 20 % max du coût HT des investissements éligibles.

CG 68 : 35 % du montant HT, uniquement sur les investissements de collecte de biodéchets et / ou de déchets verts au porte à porte ou en apport volontaire

Aides spécifiques dans le cadre de l'opération pilote départementale

Plafonds en fonction de la nature des investissements :

- pour les opérations de collecte : assiette pour les travaux = 20 € par habitant desservi, plafonné à 45 000 € d'aides pour la collecte des déchets verts
- pour les unités de traitement : assiette pour les travaux = 10 M€ (ADEME uniquement)

N.B. : le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % maximum du coût H.T. de l'opération.

Conditions

Toute opération de valorisation de déchets organiques (biodéchets des ménages, déchets verts, boues de stations d'épuration...) doit faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable.

Cette étude devra permettre, entre autres :

- l'établissement d'un référentiel de qualité pour le compost produit,
- de s'assurer des débouchés des composts produits,
- d'organiser les collectes de biodéchets en fonction des collectes existantes (emballages recyclables et déchets résiduels) et du programme de promotion du compostage domestique.

Les seuls investissements aidés seront ceux concernant la valorisation des biodéchets collectés séparément, avec pour objectif la production d'un compost répondant à des exigences qualitatives strictes. Les collectes de biodéchets devront être mises en place en s'appuyant sur les retours d'expérience décrits dans le programme LIFE – QUALORG.

Les opérations doivent être accompagnées d'une communication spécifique auprès des cibles concernées par les nouvelles collectes.

Pour les opérations de collecte de déchets verts en réseau de plate-forme d'apport volontaire : les plate-formes devront être implantées en prenant en compte le principe de l'intercommunalité (partage des sites entre plusieurs communes).

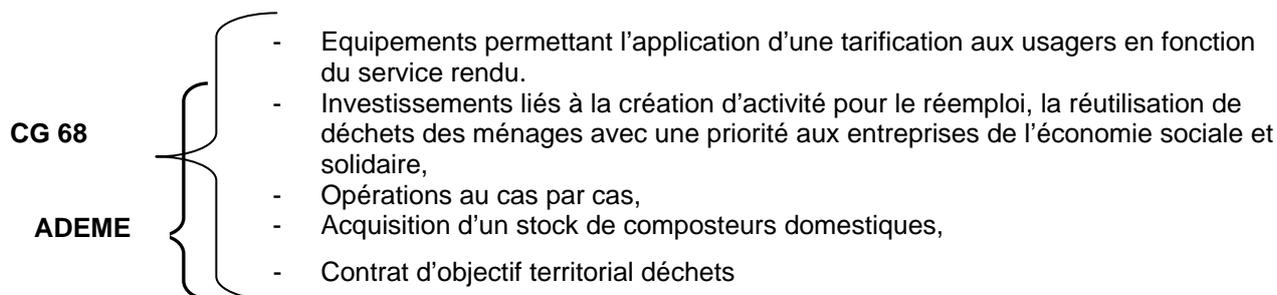
Pour le Département des critères spécifiques seront mis en place dans le cadre de l'opération pilote départementale.

AIDES A LA PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Bénéficiaires

EPCI
Entreprises de l'économie sociale ou solidaire
Associations

Aides aux investissements



Modalités d'aides

ADEME : 40 % max du coût H.T. des investissements éligibles.
Pour les opérations de compostage domestique : assiette calculée sur le montant à la charge de la collectivité sur le prix TTC si la collectivité ne récupère pas la TVA sur cette opération.

Soutien à un chargé de mission par Contrat d'Objectif Territorial déchets dans une collectivité
30 % max du coût HT, plafonné à 230 000 euros d'assiette sur 3 ans

CG 68 : 40 % du coût H.T. des investissements éligibles. Pour les opérations de compostage individuel : assiette calculée sur le montant à la charge de la collectivité sur le prix TTC.

40 % du coût HT d'un chargé de mission prévention dans une collectivité, plafonné à 230 000 euros d'assiette sur 3 ans

Plafond variable pour les autres opérations, au cas par cas.

N.B. : le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % maximum du coût de l'opération.

Conditions

- Objectifs de réduction à la source des quantités de déchets collectés et traités par les collectivités,
- Mise en place et suivi d'indicateurs pour mesurer l'influence des opérations visant la réduction à la source et la prévention de production de déchets,
- Accompagnement des opérations par de la sensibilisation spécifique et des formations (obligatoire pour le compostage domestique) vers différents publics (élus, associations, grand public),
- Dans le cadre des opérations de compostage domestique, les collectivités doivent obligatoirement proposer au grand public des composteurs à prix réduit prenant en compte les aides publiques **et une participation de la collectivité. La non récupération de la TVA devra être précisée dans la demande d'aide.**
- **Le dispositif « COT déchets »** est réservé aux collectivités territoriales et locales, pour animer au niveau d'un territoire des programmes et actions de gestion des déchets. Les modalités exactes seront à valider avec l'ADEME.

Annexe 4 – Bilan des décisions d'attribution d'aides

| Bilan des décisions d'attribution des aides | | | | | | | | |
|--|------------------------|--------------------|-----------------------|-------------|------------|--------------|------------|--------------------|
| au titre du programme conjoint ADEME – CG 68 dans le cadre de la convention n° 0920E0003 notifiée le .././.. | | | | | | | | |
| Situation provisoire des dossiers d'aides établie au 31/12/.. | | | | | | | en € | |
| n° ADEME | Date comité de Gestion | Noms Bénéficiaires | Nature des opérations | Taux d'aide | | Montant aide | | Montants aide |
| | | | | ADEME | Partenaire | ADEME | Partenaire | ADEME + Partenaire |
| Total | | | | | | | | |

B

E

| Etat provisoire des dotations financières au regard de la situation ci-dessus | | | | | | | en € | |
|--|----------------|-----------------------|----------------|---------------------|------------------------|---------------------|---|--|
| | A | B | C=A-B | D | E | F=D-E | | |
| Thèmes | montants ADEME | Montants ADEME | montants ADEME | montants Partenaire | montants Partenaire | montants Partenaire | <i>* indiquer la répartition selon l'orientation du CR</i> | |
| | initiaux | engagés par décisions | disponibles | initiaux* | engagés par décisions* | disponibles | <i>le cas échéant ne renseigner que le total partenaire</i> | |
| Total | | | | | | | | |
| situation certifiée par le Comite de Gestion : | | | | | | A...., le .././.. | | |
| | | pour l'ADEME | | | pour le Partenaire | | | |
| | | <i>nom et qualité</i> | | | <i>nom et qualité</i> | | | |

Annexe n° 5 : modèle de fiche pour présentation en comité de gestion



CONVENTION 2009
ADEME-DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

A l'attention des membres du Comité de Gestion « Déchets »

Objet :

| Critères |
|----------|
| |

| Contexte |
|----------|
| |

| Nature des opérations | Coût total (€H.T.) | Assiette (€H.T.) | Taux de participation (%) | | Montants des aides (€H.T.) | |
|-----------------------|-----------------------|---------------------|---------------------------|-------|----------------------------|-------|
| | | | ADEME | CG 68 | ADEME | CG 68 |
| | | | | | | |
| Total | | | | | | |

| Avis du Comité de Gestion | |
|--|-----------------------|
| Eligible au titre du FDMD <input type="radio"/> Non éligible au titre du FDMD <input type="radio"/> | <u>Observations :</u> |

ANNEXE 6

| |
|--|
| Principes retenus pour une gestion éco-responsable de la convention ADEME – Département du Haut-Rhin 2009 |
|--|

Périmètre :

1. Gestion administrative de l'accord
 - rapports d'instruction
 - comités de gestion
 - réunions de travail
2. Manifestations et communication communes
 - salons
 - maquettes
 - supports de communication

Modalités de suivi :

Constitution de check-list « oui/partiellement/non » à visée qualitative

Renseignement de la check-list à chaque occurrence visée dans le périmètre

Bilan :

Bilan annuel des check-list renseignées ; estimation des progrès accomplis et amélioration des check-list.

Définition d'objectifs pour l'année suivante.
Communication du bilan.

| |
|-----------------|
| Objectifs visés |
|-----------------|

Gestion administrative de l'accord

- réunions de travail ADEME-Département
 - o dématérialisation des échanges préparatoires d'informations
 - o incitation à une impression de moindre impact environnemental
 - o déplacements minimisés (réunions audio)
 - o déplacement des participants par mode doux
- rapports d'instruction ADEME et Département
 - o dématérialisation maximale des échanges internes et externes
 - o limitation des consommations (papier, consommables) liée aux impressions
 - o choix de papiers à moindre impact sur l'environnement
- comités de gestion ADEME-Département
 - o gestion des contrats informatisée
 - o dématérialisation maximale des invitations aux comités
 - o dématérialisation maximale des fiches d'instruction, des dossiers de séance et des comptes-rendus

- o incitation à une impression de moindre impact environnemental
- o incitation et facilitation de l'usage des modes de déplacement doux

Manifestations et communication communes

- maquettes
 - o création graphique qui favorise la réduction des consommations
 - o création graphique qui favorise la réduction des impacts
 - o optimisation de transport prévue
- supports de communication
 - o produit répondant aux exigences d'un éco-label officiel ou matériau recyclé
 - o facilitation des collectes sélectives après usage
 - o facilitation du transport
 - o allongement de la durée de vie
 - o support imprimé selon les principes de l'éco-édition
 - o diffusion dématérialisée au maximum avec incitation à une impression raisonnée
 - o optimisation des envois
 - o contenants de diffusion et transport à moindre impact
 - o incitation du destinataire au recyclage ou à la réutilisation
 - o information sur ces principes
- salons
 - o bâtiment de qualité environnementale accessible par des modes de déplacement doux
 - o facilitation et incitation à l'utilisation des modes de déplacement doux
 - o communication dématérialisée au maximum, assortie de conseils pour une impression raisonnée
 - o supports papier minimisés et réalisés selon les principes d'éco-communication
 - o signalétique, décoration et badges de longue durée de vie
 - o éco-conception des stands
 - o maîtrise des consommations d'énergie du stand
 - o gestion des déchets produits sur le stand
 - o qualité environnementale des objets promotionnels et dossier du participant
 - o restauration de qualité environnementale
 - o sensibilisation des autres exposants, des visiteurs, des intervenants
 - o bilan environnemental du salon

CONVENTION ANNUELLE POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2009
(concernant les dépenses réalisées en 2008)
en faveur de
l'Association EMMAÛS de Cernay

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 3 avril 2008,

Vu la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001 (rapport n° 2002/I-601/1),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 25 septembre 2009.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2008,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association EMMAÛS de Cernay, sise 4 avenue d'Alsace – 68700 CERNAY, représentée par Liliane HUSSER, Présidente, habilitée par une décision de l'Assemblée Générale en date du 29 avril 2003,

ci-après désignée "Emmaüs"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement des aides à l'association EMMAÜS de Cernay accordées par le Département pour l'élimination des sous-produits non valorisables issus de leur activité, conformément à la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001.

Ces aides sont motivées par :

- le caractère d'utilité publique de l'enlèvement à domicile des encombrants assuré par cette association, notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- le caractère d'utilité sociale de l'association Emmaüs et son rôle dans l'insertion,
- le taux de valorisation très élevé des objets encombrants collectés, soit par réparation et revente, soit par recyclage matière. Les objets récupérés sont en outre revendus à des prix abordables pour un public économiquement faible,
- le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de l'association, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères, qui met en péril l'équilibre financier de l'association Emmaüs.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention

Le Département du Haut Rhin alloue une subvention maximale de fonctionnement de 56.260 Euros.

ARTICLE 3 : Modalités de versements

Le règlement sera effectué au service fait, sur présentation des factures et états correspondants, portant sur l'exercice 2008.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C762, chapitre 65, nature 6574, fonction 731 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS D'EMMAÜS

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

L'Association Emmaüs s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Communiquer au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable jusqu'à fin 2009.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Emmaüs de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Emmaüs n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Emmaüs d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

La Présidente de l'Association EMMAÛS

Le Président du Conseil Général

Liliane HUSSER

Charles BUTTNER

CONVENTION ANNUELLE POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2009
(Concernant les dépenses réalisées en 2008)
en faveur de
l'Association ESPOIR de Colmar

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général ,

Vu la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001 (rapport n° 2002/I-601/1),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 25 septembre 2009

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association ESPOIR de Colmar, sise 78A avenue de la République – 68000 COLMAR, représentée par Monsieur le Pasteur RODENSTEIN, Président, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 9 avril 2002,

ci-après désignée "Espoir"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement des aides à l'association ESPOIR de Colmar accordées par le Département pour l'élimination des sous-produits non valorisables issus de leur activité, conformément à la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001.

Ces aides sont motivées par :

- le caractère d'utilité publique de l'enlèvement à domicile des encombrants assuré par cette association, notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- le caractère d'utilité sociale de l'association Espoir et son rôle dans l'insertion,

- le taux de valorisation très élevé des objets encombrants collectés, soit par réparation et revente, soit par recyclage matière. Les objets récupérés sont en outre revendus à des prix abordables pour un public économiquement faible,
- le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de l'association, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères, qui met en péril l'équilibre financier de l'association Espoir.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention

Le Département du Haut Rhin alloue une subvention maximale de fonctionnement de 28.552 euros.

ARTICLE 3 : Modalités de versements

Le règlement sera effectué au service fait, sur présentation des factures et états correspondants, portant sur l'exercice 2008.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C762, chapitre 65, nature 6574 fonction 731 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS D'ESPOIR

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

L'Association Espoir s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Communiquer au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable jusqu'à fin 2009.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Espoir de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Espoir n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Espoir d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar , le

Le Président de l'Association ESPOIR

Le Président du Conseil Général

Pasteur RODENSTEIN

Charles BUTTNER

Service de l'Energie et du Recyclage

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 25 SEPTEMBRE 2009

**Associations d'insertion ou EPCI
PROGRAMME 2009**

| N° Opération | Maître d'ouvrage Libellé de l'opération | Montant forfaitaire |
|--------------|---|------------------------|
| INS03518 | CHIFFONNIERS BATISSEURS COMMUNAUTE EMMAUS fonctionnement 2008 | 56 260,00 |
| INS03519 | Espoir Colmar fonctionnement 2008 | 28 552,00 |
| Total | | 84 812,00 |